



VOTRE LETTRE DU 13/7/2005  
VOS RÉF. RD/COHOP/JK/AD/05097  
NOS RÉF. CNAC/2005-19  
DATE 28/9/2005  
ANNEXE(S) 1  
CONTACT C. Desmarlières  
TÉL. 02/524.97.31  
FAX 02/524.98.16  
E-MAIL carine.desmarlieres@health.fgov.be

Note à Monsieur R. DEMOTTE  
Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique

Avenue des Arts, 7  
1210 BRUXELLES

OBJET Avis approuvé lors de la séance plénière du Conseil national des Accoucheuses du 30/8/2005 concernant la demande d'avis relative à l'exécution des articles 17bis à 17sexies et de l'article 8, 7° et 8°.

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande d'avis a été analysée lors de la réunion plénière du Conseil national des Accoucheuses (CNAC) de ce 30 août 2005.

Veillez noter que les membres n'ont pu procéder au vote puisque le nombre requis de personnes n'était pas atteint. Cependant, les membres présents ont approuvé les propositions faites ci-dessous.

Les membres du CNAC ont tout d'abord émis une remarque principale, à savoir (tenir compte de : [section 10. - Art. [[9quinquies]]) qu'ils souhaiteraient qu'à chaque paragraphe de l'art.17bis où l'on parle d'infirmier, d'infirmier-chef de service ou d'infirmier en chef-adjoint, y soit associé l'accoucheuse, l'accoucheuse-chef de service ou l'accoucheuse en chef-adjointe.

N.B. : Le CNAC préfère même le terme de sage-femme.

**\* Point 1 :**

A l'article 17bis :

1° : pas de commentaire.

2° : les infirmiers-chefs de service, au moins une accoucheuse-chef de service qui assistent .....

3° : un cadre infirmier comprenant tous les infirmiers en chef et accoucheuses en chef assisté le cas échéant des infirmiers en chef-adjoint et accoucheuses en chef-adjointe .....

4° : un staff infirmier comprenant tous les infirmiers hospitaliers, et le personnel soignant.

**5° : un staff de sages-femmes** comprenant les sages-femmes et le personnel logistique et administratif pour la salle d'accouchements et les services de maternités.

**\* Point 2 :**

Les membres du CNAC ne veulent pas de personnel soignant pour le département accoucheuses. C'est pourquoi ils ne donnent pas d'avis sur ce qu'il faut entendre par personnel soignant et par aide soignant.

En ce qui concerne la détermination de normes :

- \* scission des normes pour le service M, maternité distincte de la section accouchement
- \* dans chaque service, une équipe composée uniquement de sages-femmes (actuel arrêté royal 78, art. 2, §2)
- \* dans la section accouchement, une permanence minimum de 2 sages-femmes 24h sur 24
- \* en maternité, le régime actuel de 14 par 24 lits suffira
- \* découpler de l'équipe la fonction de sage-femme principale
- \* par tranche de 500 accouchements, un responsable supplémentaire distinct de l'équipe de formation, recherche.

Les membres du CNAC ont également constaté qu'au niveau de la **section 7 - Art.8**, on ne donnait pas la définition de la sage-femme. Il faudra ajouter un paragraphe : « il faut entendre par sage-femme (accoucheuse) : le praticien....(cf. AR 78 ....) ».

**\* Points 3 et 4 :**

A l'article 17quater, il faut aussi parler de l'activité des accoucheuses.

Les membres du Conseil souhaiteraient également que les accoucheuses soient invitées à participer aux réunions, lors de la création de Comité, groupes de travail, etc...qui les concernent aussi comme membre du personnel dans les hôpitaux.

La Présidente,

G. VAN BREMPT.